

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 15 MARS 2011

N° 2 - 59 / 2011 : CRITT CAAPI – SUBVENTION 2011 - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Pilote : Développement Économique

Autres services concernés: Directeur Général des Services
Finances et Budget

Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, rapporteur

Lors du Conseil Communautaire du 25 novembre 2008, le CRITT Centre d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle (CAAPI) a été déclaré d'intérêt communautaire.

Pour l'année 2011, les actions prévues par le CRITT CAAPI sont :

- Promotion des moyens régionaux et locaux en matière de soutien à l'innovation et au transfert de technologie ;
- Réalisation d'études relatives à des projets innovants émanant d'entreprises ou de porteurs de projets ;
- Animation d'un travail en réseau avec les partenaires régionaux en matière d'innovation et de transfert de technologie ;
- Aide au développement de projets innovants ;
- Actions de formation.

En 2010, cet accompagnement a permis de prendre contacts avec plus de 60 porteurs de projets dont une bonne moitié a pu bénéficier de conseils gratuits. De plus le travail en réseau a permis de participer au Réseau de Diffusion Technologique.

Le montant proposé de la subvention a été légèrement augmenté de 200€ par rapport à celui attribué au titre de l'année 2010 qui s'établissait à 51 800 €.

C'est pourquoi je vous propose :

- D'attribuer une subvention pour un montant de 52 000 € ;
- D'approuver la convention jointe ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer tout acte afférent à cette opération.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la déclaration d'intérêt communautaire pour le CRITT CAAPI du 25 novembre 2008,

VU le projet de convention ci-annexé

CONSIDERANT l'intérêt pour le développement économique de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de disposer d'un outil efficace pour développer l'innovation sur le territoire albigeois et de permettre le transfert de technologie.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

↳ **ATTRIBUE** une subvention pour l'année 2011 d'un montant de 52 000 € l'association "CRITT CAAPI".

↳ **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours chapitre 65 fonction 90 article 6574.

↳ **APPROUVE** la convention ci-annexée.

↳ **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer la présente convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 15 Mars 2011

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE

**Convention
pour l'attribution d'une subvention
à l'association**

Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie –
Centre d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle
(CRITT-CAAPI), organisme de droit privé
Pour l'année 2011

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par **Monsieur Philippe Bonnecarrère**, Président,

Ci-après dénommée "la C2A",

Et

L'association Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologies (CRITT) - Centre d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle (CAAPI),
régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n°4813, représentée
par **Mr Arthur Païs**, Président, dûment habilité

Ci-après dénommée "l'Association",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le CRITT-CAAPI est au cœur de la stratégie de développement économique de l'Albigeois et plus particulièrement du projet technopolitain. Ce dernier vise prioritairement à exploiter les savoir-faire des centres de transfert de technologie, au premier rang desquels le CRITT-CAAPI, pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets destinés aux entreprises.

Le 25 novembre 2008, le Conseil de Communauté délibérait et déclarait d'intérêt communautaire la participation de la C2A à l'Association et se substituait à la Ville d'Albi.

Egalement, dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la C2A et l'Association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet :

- de développer la recherche, le transfert de technologies, en particulier en matière d'automatisation au travers de la réalisation et de la conduite de projets d'automatisation industrielle;
- de fonctionner comme centre régional d'innovation et de transfert de technologies;
- de développer toutes actions de promotion, de transfert de conseil de formation, de développement des entreprises en relation avec le domaine d'activité considéré et en partenariat avec la recherche, l'enseignement supérieur et les entreprises industrielles du secteur technique concerné ;
- de réaliser à titre onéreux ou gratuit toutes actions ou prestations techniques.

Une subvention a été demandée par l'Association avec dossier joint à la demande.

Article 1 : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies à l'article 2, la C2A versera à l'Association, au titre de l'exercice 2011 une subvention globale de **52 000 €** (cinquante deux mille euros).

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre d'un autre exercice, l'Association devra impérativement adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la C2A.

Article 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée au titre de l'activité suivante :

« transfert de technologie vers les PME-PMI, en matière d'automatisation de la production

industrielle ».

Elle est destinée à accompagner les actions suivantes :

- Promotion des moyens régionaux et locaux en matière de soutien à l'innovation et au transfert de technologie ;
- Réalisation d'études relatives à des projets innovants émanant d'entreprises ou de porteurs de projets ;
- Animation d'un travail en réseau avec les partenaires régionaux en matière d'innovation et de transfert de technologie ;
- Aide au développement de projets innovants ;
- Actions de formation.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévu à l'article premier ne pourra être effectué qu'après la signature de la convention, faisant elle-même suite à la transmission d'une délibération prise ad hoc par la C2A et approuvant la présente convention, au contrôle de légalité de la Préfecture.

La subvention de la C2A sera versée en une fois, dans un délai d'un mois suivant la réalisation des conditions précitées.

Article 4 : Compte rendu financier

L'Association transmettra à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le 31 mai 2011. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

Ils seront accompagnés d'un rapport d'activités complet, détaillant les actions menées en 2010, la liste et le nombre d'entreprises hébergées, les moyens humains et logistiques mis en œuvre par l'association, les résultats constatés.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2011 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet motivant la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la C2A demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire.

Une cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Communication externe

L'Association s'engage à mentionner le concours de la C2A sur ses supports de communication externes ; elle pourra toutefois déroger à cette obligation dans le cadre de la réalisation d'opérations spécifiques financées exclusivement par d'autres partenaires.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et notamment d'utilisation irrégulière de la subvention, la C2A se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi le

Pour la C2A,
Le Président

Pour l'Association,
Le Président

Philippe BONNECARRÈRE,

Arthur PAÏS,